

STATUTS de l'association « Vincennes à Vélo »

Article 1^{er} – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« Vincennes à Vélo »

Article 2 – Objet

L'Association a pour buts de:

- promouvoir l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement à part entière, y compris en combinaison avec d'autres modes de transport ;
- représenter les cyclistes vincennois auprès des collectivités publiques et des institutions, en vue de la réalisation d'aménagements visant à améliorer les conditions de circulation des cyclistes ;
- participer, en coopération avec les autres associations de cyclistes d'Ile de France, à l'élaboration de propositions pour des itinéraires cyclables à l'échelle du département et de la région.

Article 3 – Siège social

Le siège social est situé 110A, rue de Montreuil, à Vincennes (Val-de-Marne).
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Admission

L'Association se compose de membres actifs, également dénommés « adhérents ». Sont membres actifs les personnes qui adhèrent aux présents statuts, en particulier aux objectifs de l'Association, et versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Les personnes mineures doivent fournir une autorisation écrite de leurs parents.

Toute demande d'adhésion ou de renouvellement doit être validée par le bureau, avec avis motivé aux intéressés en cas de refus.

Article 5 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation ou motifs graves.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations versées par ses membres,
- les subventions éventuelles,
- les dons,
- la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 7 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 membres au moins, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un(e) président(e) et éventuellement d'un(e) ou des vice-président(e)s
- d'un(e) secrétaire et s'il y a lieu d'un(e) secrétaire adjoint(e)
- d'un(e) trésorier(e) et s'il y a lieu d'un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Les membres de ce bureau ne sont pas rééligibles plus de deux fois consécutives pour une même fonction. Seules les personnes majeures peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

En cas de vacances au sein du Conseil d'Administration, celui-ci pourvoira au remplacement provisoire de ses membres, le remplacement définitif intervenant au cours de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 8 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprenant tous les membres de l'Association à jour de cotisation se réunit au moins une fois par an, la date, le lieu et l'ordre du jour en étant déterminés par le Conseil d'Administration. Deux semaines au moins avant la date fixée, une convocation comprenant l'ordre du jour est adressée aux membres de l'association par le secrétaire. Chaque adhérent a la possibilité de se faire représenter en donnant pouvoir à un autre adhérent.

L'assemblée générale :

- se prononce sur le rapport moral,
- se prononce sur les comptes de l'exercice financier,
- définit les orientations de l'association,
- pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être traitées lors de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque personne présente ne pouvant être porteuse de plus de trois pouvoirs.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président, ou sur la demande de la majorité du Conseil d'Administration ou du quart des adhérents, et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Ses modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Elle peut apporter toute modification aux statuts et elle peut ordonner la dissolution de l'Association. Dans le cas de modification des statuts ou de dissolution de l'Association, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, et à régler les détails d'exécution de ceux-ci.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 13 – Actions en justice

Le Conseil d'Administration peut mandater un des ses membres pour représenter l'association en justice.

L'association, représentée par son président, est autorisée à ester en justice, après décision du Conseil d'Administration.

À Vincennes, le 24 septembre 2003

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier,